

## RC-6/5 : Inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Convaincue* que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tétrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.1, annexe.